



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

**Direction de la légalité et de la citoyenneté**

Bureau des affaires juridiques

**ARRETÉ**  
**réglementant l'accès aux plans d'eau et lacs en leur sein dans le département de**  
**Loir-et- Cher dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

**LE PRÉFET DE LOIR ET CHER**  
**Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de procédure pénale, notamment son article 529 ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°2020-374 du 29 avril 2020 modifiée relative aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

**Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret du Président de la République du 27 mars 2020 nommant en conseil des ministres Monsieur Yves ROUSSET, préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, l'accès du public aux lacs et plans d'eau est interdit en application de l'article 9 du décret 2020-548 du 11 mai 2020 ;

**Considérant** que ce même article prévoit que le représentant de l'État dans le département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plans d'eau et aux lacs si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7 dudit décret ;

**Considérant** que de nombreux maires du département ont proposé au représentant de l'État d'autoriser l'accès aux plans d'eau et aux lacs communaux afin d'y rendre possible la pratique de la pêche individuelle ;

**Considérant** que les maires, ou par délégation les gestionnaires des plans d'eau et lacs communaux devront prévoir la mise en place des mesures barrières et des contrôles propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> dudit décret et prévenir tout regroupement de plus de 10 personnes en application de l'article 7 de ce même décret ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher,

## **ARRETE**

**Article 1** : L'accès des promeneurs aux plans d'eau et lacs du département de Loir-et-Cher, ainsi que la pratique de la pêche individuelle en ces lieux sont autorisés.

**Article 2** : Les maires, ou par délégation les gestionnaires des plans d'eau et lacs communaux devront prévoir la mise en place des mesures barrières et des contrôles propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret susmentionné et prévenir tout regroupement de plus de 10 personnes en application de l'article 7 de ce même décret.

Si les maires des communes concernées considèrent que les conditions fixées au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article ne peuvent être respectées ou ne sont pas respectées, ils sont habilités à interdire par arrêté l'accès aux plans d'eau et lacs de leur commune.

**Article 3** : La méconnaissance des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par les 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

**Article 4** : Le présent arrêté est applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

**Article 5 :** La directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de groupement départemental de gendarmerie et les maire du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont un exemplaire sera transmis, sans délai, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Blois.

Fait à Blois, le **15 MAI 2020**

Le Préfet



Yves ROUSSET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)